FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire 7575 du 14/05/2020

RECONDUCTION DES REAFFECTATIONS DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL OFFICIEL SUBVENTIONNE AU 1er SEPTEMBRE 2020.

Mise en disponibilité par défaut d'emploi, réaffectation et octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement fondamental officiel subventionné (FOND OFF).

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 7125

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 01/09/2020
Documents à renvoyer	oui, pour le 30/05/2020

Information succincte

Mots-clés	Reconduction, réaffectation

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Ens. officiel subventionné	Maternel ordinaire Primaire ordinaire Maternel spécialisé Primaire spécialisé

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :
- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :
- Les organisations syndicales

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Madame Lisa SALOMONOWICZ, Directrice générale

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Service de la Gestion des Emplois	AGE – DGPE – SGAT – DTFGE	02/413.27.60 ccfondamental.officiel@cfwb.be

NOUVEAUTES

En application du décret du 3 mai 2019 *portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de bâtiments scolaires*, les mesures suivantes sont d'application :

1. Date limite des envois de demandes de non-reconduction[1]

Les demandes de non-reconduction doivent être transmises **pour le 30 mai au plus tard** auprès de la commission centrale de gestion des emplois, sous peine de forclusion.

2. Approbation des demandes de non-reconduction par la commission centrale de gestion des emplois[2]

Toute demande de non-reconduction (**y compris de commun accord**) doit faire l'objet de l'approbation de la commission centrale de gestion des emplois.

3. Mesure expérimentale applicable durant l'année scolaire 2019-2020[3]

Pour l'année scolaire 2019-2020, et à titre expérimental, l'entrée en fonction des membres du personnel

- n'ayant pas pu être réaffecté ou rappelé provisoirement à l'activité par le Pouvoir organisateur, et
- pour lesquels les commissions zonales ou centrales de gestion des emplois prennent une décision de réaffectation ou rappel provisoire à l'activité,

a été fixée au 1er septembre 2020 dans le PO d'accueil, dans le cas où l'emploi visé est déjà pourvu au sein du pouvoir organisateur par un membre du personnel temporaire[4].

Pour les réaffectations des membres du personnel étant dans cette situation, en l'absence de prise de fonction, **les demandes de non reconduction reçues seront jugées comme non recevables**.

[1] Article 84 du décret du 3 mai 2019 précité

[2] Articles 83 et 84 du décret du 3 mai 2019 précité

[3] Article 92 du décret du 3 mai 2019 précité

[4] Le maintien du temporaire dans l'emploi est une mesure permettant à l'enseignant débutant d'effectuer une année scolaire complète

I. RECONDUCTION DES REAFFECTATIONS

L'article 28, 1° du Décret du 6 juin 1994 *fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné*, tel qu'il a été modifié, précise que :
« toute réaffectation d'un membre du personnel mis en disponibilité auprès d'un autre pouvoir organisateur est reconduite chaque année aussi longtemps que l'intéressé n'a pas acquis 600 jours d'ancienneté de service au sein du pouvoir organisateur auprès duquel il a été réaffecté.
Ces 600 jours doivent être répartis sur trois années scolaires au moins. Ils sont calculés conformément à l'article 34 ».

Par conséquent, en application de la disposition décrétale précitée, les pouvoirs organisateurs sont tenus :

- d'attribuer à nouveau au 1er septembre 2020 un emploi vacant aux membres du personnel dont ils ont disposé jusqu'au 30 juin 2020;

- d'étendre d'office la charge de ces membres du personnel dans l'hypothèse :

  - où la perte partielle de charge dans leur pouvoir organisateur d'origine se serait accentuée entre-temps;
  - où le membre du personnel n'a pu être réaffecté l'année antérieure pour la totalité des heures perdues
  - et, bien entendu, dans la mesure où le pouvoir organisateur d'accueil disposerait de périodes disponibles pour accroître la charge des membres du personnel réaffectés.

  En tout état de cause, l'extension éventuelle de la charge est accordée à concurrence du nombre de périodes qui font l'objet de la perte partielle de charge ou de la mise en disponibilité par défaut d'emploi.

Le pouvoir organisateur qui ne disposerait plus d'un emploi vacant à la rentrée scolaire mais d'un emploi temporairement vacant, est tenu de reconduire et éventuellement d'étendre dans cet emploi temporairement vacant la réaffectation du membre du personnel dont il a disposé jusqu'au 30 juin 2020.
Dans cette hypothèse, s'il dispose de plusieurs emplois temporairement vacants, il est tenu de confier l'emploi de la plus longue durée.

Enfin, l'obligation générale de reconduction des réaffectations s'impose également dans les cas où, avec l'accord de la Commission centrale ou zonale de gestion des emplois, la réaffectation intervenue en 2019-2020 n'a pas été suivie d'une entrée en service effective du membre du personnel réaffecté.

Dans les cas visés, la Commission a notifié au pouvoir organisateur qu'il devait néanmoins considérer le membre du personnel en cause comme réaffecté au 30 juin 2020 avec comme conséquence toutes les obligations qui incombent à ce pouvoir organisateur au début de l'année scolaire 2020-2021 vis-à-vis du membre du personnel réaffecté.

A. La reconduction cessera ses effets:

L'article 28, 1° du Décret précité dispose également qu'il est mis fin à cette réaffectation :

1. en cas de retour du titulaire de l'emploi, si la réaffectation est temporaire;
2. si le pouvoir organisateur est tenu de réaffecter entre-temps un membre de son personnel;
3. si l'emploi est confié au membre du personnel victime d'un acte de violence dont l'affectation prioritaire est reconduite en application de l'article 36 quinquies, § 4, alinéa 2 du décret précité :

   > « Le membre du personnel victime d'acte de violence ou de harcèlement peut demander à un(d')autre(s) pouvoir(s) organisateur(s) à être désigné dans un emploi de la même fonction. S'il est désigné par ce pouvoir organisateur, il bénéficie dans ce cas d'un congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement conformément à l'article 14, § 1er, 3° et 4°, de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendants de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements »

4. si le pouvoir organisateur qui a mis en disponibilité dispose d'un emploi vacant de la même fonction et doit mettre fin à cette disponibilité;
5. si le membre du personnel néglige de faire acte de candidature à la nomination dès qu'il remplit les conditions prévues par le Décret du 6 juin 1994 précité ;
   L'ancienneté dont peut se prévaloir le membre du personnel à cette occasion est l'ancienneté acquise au service du pouvoir organisateur auprès duquel il a été réaffecté;
6. si le membre du personnel ne souscrit ni ne respecte les obligations reprises aux articles 6 et 15 du Décret du 6 juin 1994 précité.

B. Il peut également être mis fin à la reconduction d'une réaffectation

1. de commun accord moyennant l'approbation de la Commission centrale de gestion des emplois compétente;
2. en cas de faute grave;
3. sur décision de la Commission de gestion des emplois compétente saisie par le pouvoir organisateur ou le membre du personnel.

II. INTRODUCTION DES DEMANDES DE NON-RECONDUCTION

La saisine de la Commission se fait selon la procédure suivante:

a) **Le pouvoir organisateur (enseignement ordinaire ou enseignement spécialisé)** qui estime que le maintien d'une personne réaffectée présente des inconvénients majeurs, notamment d'ordre relationnel, et qui, par conséquent, ne souhaite pas reconduire en 2020-2021 la réaffectation de cette personne réaffectée **et/ou**

le membre du personnel qui ne souhaite pas que sa réaffectation précédente auprès du pouvoir organisateur soit maintenue en 2020-2021,

doit/doivent introduire pour le **30 mai 2020 au plus tard**, le cachet de la poste faisant foi, une demande écrite à l'adresse suivante, en utilisant, selon le cas, les **annexes 1, 2 ou 3** :

MINISTERE DE LA FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES
Commission centrale de gestion des emplois de l'Enseignement fondamental officiel subventionné
Espace 27 septembre
Local 1 E 136.1
Madame Christelle GAUSSIN – Secrétaire
Boulevard Léopold II, 44
1080 BRUXELLES
E-mail : ccfondamental.officiel@cfwb.be

b) Chaque demande introduite par un pouvoir organisateur ne sera déclarée recevable et instruite par la Commission que si les conditions suivantes sont remplies :

- être dûment motivée (en application de la *loi relative à la motivation formelle des actes administratifs* du 29 juillet 1991);
- avoir été soumise au membre du personnel intéressé.

Celui-ci doit viser le document et le restituer dans les trois jours ouvrables après y avoir apporté, s'il échet, les observations qu'il juge nécessaires.

c) De même, la demande dûment motivée établie par un membre du personnel est soumise au pouvoir organisateur concerné.
Ce dernier vise le document dans les trois jours ouvrables et le restitue après y avoir apporté, s'il échet, les observations qu'il juge nécessaires.

d) Les pouvoirs organisateurs et les membres du personnel doivent attendre la décision de la Commission centrale de gestion des emplois avant de pouvoir considérer qu'il sera mis fin, à partir du début de l'année scolaire 2020-2021, à la réaffectation dont il est question ci-dessus.

e) Enfin, la demande de non-reconduction de commun accord doit être établie et adressée séparément à la Commission centrale compétente par chacune des parties, respectivement au moyen de **l'annexe 1bis** pour le pouvoir organisateur et au moyen de **l'annexe 1ter** pour le membre du personnel.

REMARQUE

Les demandes à introduire auprès de la Commission centrale de gestion des emplois ne visent que les réaffectations **externes**, c'est-à-dire les réaffectations des membres du personnel mis en disponibilité ou déclarés en perte partielle de charge par un autre pouvoir organisateur (à l'exception du personnel d'un établissement repris à un autre pouvoir organisateur).

Il va de soi, en effet, que la Commission centrale de gestion des emplois n'a pas la compétence légale pour délier un pouvoir organisateur de ses obligations vis-à-vis des membres de son personnel ou du personnel d'un établissement qu'il a repris à un autre pouvoir organisateur.

III. RAPPEL DES MESURES TRANSITOIRES DÉCOULANT DE LA RÉFORME DES TITRES ET FONCTIONS

Au 1er septembre 2016, le Décret du 11 avril 2014 *réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française* est entré en vigueur[1]. Ce texte définit ce qui est communément appelé la réforme des titres et fonctions et s'applique aux établissements d'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, d'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé et d'enseignement secondaire de promotion sociale, uniquement pour les fonctions de recrutement.

Cette nouvelle réglementation a eu un impact important sur les reconductions des réaffectations telles que définies dans l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 précité. En effet, avant l'entrée en vigueur de ce Décret, l'article 3 de l'Arrêté précité précisait que la notion de « même fonction » dans l'enseignement fondamental s'entend en tenant compte de la distinction entre l'enseignement ordinaire de plein exercice et de l'enseignement spécialisé.

Depuis 1er septembre 2016, avec la mise en œuvre de la réforme des titres et fonctions, il n'est plus fait de distinction entre les fonctions de l'enseignement ordinaire de plein exercice et celles de l'enseignement spécialisé.

Par ailleurs, les modifications liées aux titres de capacité peuvent également avoir comme conséquence qu'un membre du personnel autrefois porteur d'un titre requis ne le soit plus ou inversement. Pour les réaffectations et rappels provisoires à l'activité déjà effectués avant l'entrée en vigueur de la réforme des titres et fonctions, et reconduits lors des années scolaires suivantes, il convient cependant de tenir compte du régime transitoire dont bénéficient les membres du personnel définitifs (en ce compris lorsqu'ils sont en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge) de par le Décret du 11 avril 2014 précité.

REMARQUE IMPORTANTE :
Les pouvoirs organisateurs sont tenus de communiquer la présente circulaire à tous les membres du personnel qu'ils ont mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclarés en perte partielle de charge, ainsi qu'à ceux qui ont été réaffectés par les Commissions de gestion des emplois.

[1] Pour une présentation générale de la Réforme, veuillez consulter la circulaire n°6409, datée du 20 octobre 2017 relative à *la réforme des titres et fonctions* ainsi que celle n°5831 relative à *réforme des titres et fonctions dans l'enseignement fondamental subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles - Présentation des mesures transitoires applicables et de leur mise en œuvre en vue de l'entrée en vigueur au 1er septembre 2016.*

IV. RECAPITULATIF DES ANNEXES

Annexe 1 : Information à la Commission centrale de Gestion des Emplois de la non-reconduction automatique d'une réaffectation.
Annexe 1bis : Demande de fin de reconduction de commun accord à introduire par le pouvoir organisateur.
Annexe 1ter : Demande de fin de reconduction de commun accord à introduire par le membre du personnel.
Annexe 2 : **Demande de fin de reconduction moyennant l'accord de la Commission centrale de Gestion des Emplois** – Document à introduire par le pouvoir organisateur.
Annexe 3 : **Demande de fin de reconduction moyennant l'accord de la Commission centrale de Gestion des Emplois** – Document à introduire par le membre du personnel.

Pour leur attention à ce qui précède, je les remercie déjà.

La Directrice générale,

Lisa SALOMONOWICZ